



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2017**

N° CT2017.5/086-1

L'an deux mil dix sept, le vingt huit septembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Ange CADOT, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Jean-Noël COIRAULT, Madame Mireille COTTET, Monsieur Serge DALEX, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Roger DUPRE, Madame Corinne DURAND, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Madame Dominique TOUQUET, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Sylvie GERINTE à Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Monsieur Didier DOUSSET, Madame Khadija OUBOUMOUR à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Catherine BRUN à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Patrice DEPRez à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Mehedi HENRY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Brigitte JEANVOINE à Madame Danièle CORNET, Madame Sabine PATOUX à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Jean-Raphaël SESSA.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry HEBBRECHT.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/10/17
Accusé réception le	06/10/17
Numéro de l'acte	CT2017.5/086-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/10/17
Accusé réception le	06/10/17
Numéro de l'acte	CT2017.5/086-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2017

N° CT2017.5/086-1

OBJET : **Transports** - Adoption de l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du STIF en matière de services réguliers locaux pour les navettes 102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU ensemble les décisions du Président du syndicat des transports parisiens du 14 octobre 1999 créant les lignes de bus n°102 et 103 et inscrivant les droits de ces lignes de ces deux services au plan régional de transports au bénéfice de la SETRA ;

VU la délibération du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU ensemble, les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC2010-71 et n°DC2010-72 du 17 juin 2010 sollicitant la conclusion d'une convention de délégation de compétence pour l'exploitation des lignes de services publics réguliers n°102 et 103 ;

VU la délibération du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2010/0568 du 4 octobre 2010 portant délégation de compétence à la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne pour l'organisation de dessertes de niveau local ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.8/131 du 28 septembre 2016 adoptant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'exploitation des navettes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités, ont conclu en 2010 pour une durée de six ans, une convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux pour l'organisation de deux navettes desservant le marché de Sucy-en-Brie ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/10/17
Accusé réception le	06/10/17
Numéro de l'acte	CT2017.5/086-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2017**

CONSIDERANT que cette convention a été prolongée par avenant jusqu'au 16 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité de ce service, il est proposé de conclure un avenant à la convention avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France et de prolonger la durée de la convention d'un an ;

CONSIDERANT que cet avenant a également pour objet de prendre acte de la modification du nom du Syndicat des transports d'Ile-de-France, désormais appelé « Ile-de-France Mobilité » ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention de délégation de compétence du STIF pour l'exploitation des navettes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à le signer.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/10/17
Accusé réception le	06/10/17
Numéro de l'acte	CT2017.5/086-1

**AVENANT n°2 à la convention
de délégation de compétence du 17 octobre 2010
en matière de desserte locale de type services réguliers locaux**

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2017/--- du Conseil en date du 3 octobre 2017, ci-après dénommé « **Ile de France Mobilités** »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège social est à Créteil (94000), sis place Salvador Allende, créé à compter du 1^{er} janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial, ci-après désigné « **autorité organisatrice de proximité** » ou « **AOP** »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment de l'article 59 ;
- VU** les articles L.5219-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°10 du 3 mai 2010 du Conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** les délibérations n° DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n°2010/0568 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 4 octobre 2010 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 et son avenant n°1 du 23 novembre 2016 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;

- VU** la délibération N°CT2016.8/131 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 28 septembre 2016 ;
- VU** la délibération n°2016/446 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 5 octobre 2016 ;
- VU** la délibération N°-----/---- du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 27 septembre 2017 ;

Article 1. Prolongation de la durée de la convention d'un an

L'article 2 de la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 en matière de services réguliers locaux est modifié comme suit :

« Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par Ile-de-France Mobilités. Elle est conclue jusqu'au 16 octobre 2018. »

Article 2. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de son avenant n°1 et de ses annexes, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour Ile-de-France Mobilités

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir,

Le directeur général

Le président